



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet de suppression du passage à niveau 28a et de réalisation d'une passerelle à Vulaines sur Seine (Seine-et-Marne)

n°Ae : 2011-74

Avis établi lors de la séance du 11 janvier 2012 - n°d'enregistrement : 008044- 01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le janvier 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait notamment, l'avis sur le projet de suppression du passage à niveau 28a et de création d'une passerelle piétons/cycles sur la commune de Vulaines sur Seine (Seine-et-Marne).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Vestur, MM.Badré, Barthod, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Lebrun, Letourneux, Rouquès.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Rauzy, Steinfeld, MM. Lagauterie, Schmit, Ullmann, Vernier.

*
* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du directeur régional de RFF pour l'Ile-de-France, en date du 17 octobre 2011.

L'Ae a consulté le préfet de Seine – et - Marne au titre de ses compétences en matière d'environnement, et pris en compte sa réponse en date du 20 décembre 2011. Elle a également consulté le ministère de la santé (DGS).

Sur le rapport de MM. Michel BADRÉ et Alain FEMENIAS, et après en avoir délibéré, l'Ae a formulé l'avis suivant.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae

Résumé de l'avis

Le passage à niveau pour piétons n°28a (PN 28a) de la ligne ferroviaire reliant Montereau à Melun et Paris est situé à la limite des communes de Vulaines et de Héricy (77). Sa suppression vise à reporter la circulation actuelle d'environ 50 passages de piétons par jour, d'un lieu insuffisamment sécurisé vers une passerelle à construire au-dessus des voies, située à 300m environ; la passerelle sera établie en face d'un collège et d'une gare routière en construction, situés à proximité de la voie ferrée. Le projet de passerelle réservée aux piétons et cycles est porté par RFF, qui en est le maître d'ouvrage ; il nécessitera l'aménagement de pistes cyclables, à la charge de la commune de Vulaines sur Seine, qui ne font pas partie du dossier présenté.

Le projet s'inscrit sur un côté de la voie dans un territoire urbanisé, il s'appuie sur un ancien quai militaire où une végétation s'est installée, et de l'autre côté de la voie dans des parcelles de terres agricoles.

Même si l'étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux environnementaux du projet, qui apparaissent ici modestes, l'Ae observe que le dossier qui lui a été soumis se limite pour l'essentiel à une présentation du projet technique et à une compilation de données environnementales générales sur le secteur. Il ne fournit pas les informations minimales nécessaires à une bonne information du public sur la prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques au projet. L'Ae recommande à ce titre, pour le moins :

- de faire porter l'étude d'impact sur le programme constitué par la passerelle et les pistes cyclables qui la rejoignent, conformément aux prescriptions du code de l'environnement ;
- de remplacer, dans l'état des lieux, les renseignements généraux non spécifiques au projet par une présentation hiérarchisée des enjeux qui lui sont propres, notamment en relation avec le collège et la gare routière en projet ;
- de présenter les justifications du projet, ses impacts, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Avis détaillé

1 Présentation du projet

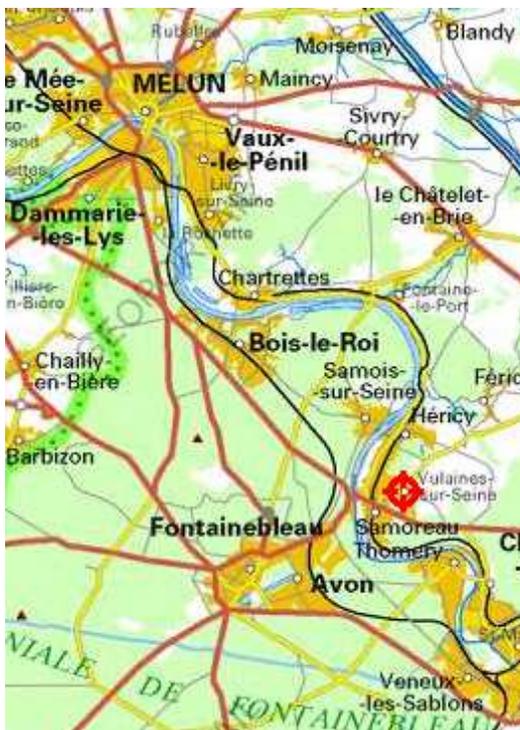
1.1 Le projet et ses finalités

Le passage à niveau pour piétons n°28a (PN 28a) de la ligne ferroviaire reliant Montereau à Melun et Paris est situé sur un cheminement réservé aux piétons, au sein d'un même continuum urbain constitué par les communes de Vulaines et de Héricy (77). Le passage à niveau est équipé d'un portillon à ouverture manuelle sans aucun feu de signalisation informant les usagers du passage imminent des trains (appelé « dispositif d'autorisation de traversée de zone dangereuse »). Le site du PN actuel est celui d'un ancien passage à niveau pour voitures qui a été fermé à la circulation des véhicules, et dont le trafic a été reporté plus au nord vers un passage souterrain situé à proximité de la gare SNCF d'Héricy.

Motivée par la construction prévue d'un collège de 600 élèves en bordure de la voie ferrée et d'une gare routière à implanter à proximité immédiate, la suppression du PN 28a vise à reporter la circulation actuelle des piétons (environ 50 passages par jour), qui se fait sur un lieu insuffisamment sécurisé et non conforme, vers une passerelle à édifier au dessus des voies, qui sera située à 300m environ.

Le PN 28a ne fait pas partie des 216 passages à niveau dits préoccupants au niveau national (classement 2010), mais la fréquentation de la passerelle devrait atteindre 150 passages/jour, notamment pour les élèves qui n'utiliseraient pas les cars de ramassage scolaire. L'ouverture du chantier de construction est prévue pour la rentrée 2012.

Localisation du projet



Passage à niveau actuel



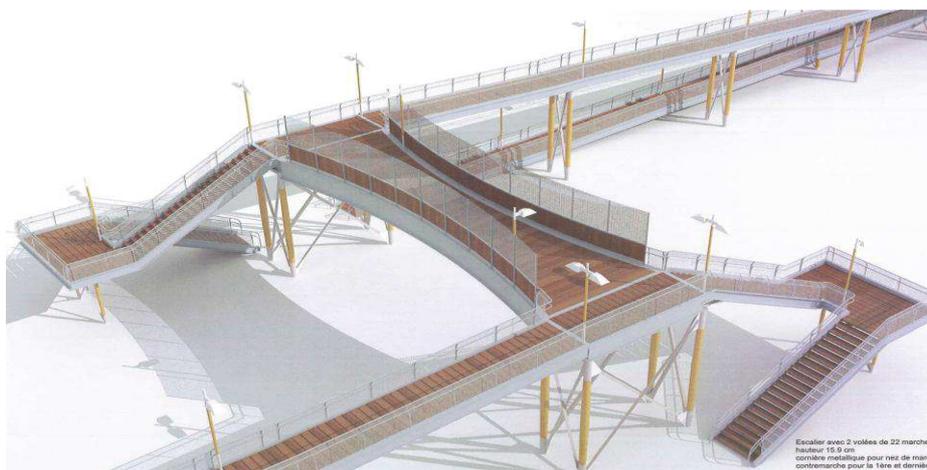


Schéma de la passerelle projetée

1.2 Le contexte – le programme dans lequel s'insère le projet

Le projet de passerelle réservée aux piétons et cycles est porté par RFF, qui en est le maître d'ouvrage, il comporte des accès en pente douce utilisables par des deux-roues et nécessitera l'aménagement de pistes

cyclables desservant la passerelle, à la charge de la commune de Vulaines-sur-Seine ; ces pistes sont fonctionnellement liées au projet, et font donc partie du même « programme » de travaux, au sens de l'article R.122-3 IV du code de l'environnement : ce programme devrait faire l'objet d'une étude d'impact globale portant sur la passerelle et ses accès.

2 La procédure suivie

Le montant des travaux à réaliser (2,7 M€) étant supérieur au seuil réglementaire de 1,9 M€, le projet est soumis à étude d'impact². Celle-ci devra être mise à disposition du public, avec le présent avis.

Le projet n'est soumis ni à enquête publique, ni à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »³, ni à une procédure relative à la protection des paysages⁴ ou des sites⁵.

3 La qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact respecte formellement le plan prescrit par l'article R.122-3 du code de l'environnement, et les références de ses auteurs sont indiquées.

L'Ae a bien noté que le projet est de dimension modeste, que ses impacts prévisibles sont a priori limités, et que l'étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux.

Elle constate cependant que cette étude d'impact, malgré son volume apparent, a été réalisée avec une économie de moyens qui paraît parfois extrême : le chapitre 7 sur la méthodologie cite une seule visite de terrain (cf. p. 110), les données d'état des lieux sont extraites de bases de données publiques très générales, l'aire d'étude « correspond à la zone dans laquelle s'inscrit le projet », ce qui est la moindre des choses, et faute de données cartographiques permettant de localiser le projet, les rapporteurs ont dû les reconstituer eux-mêmes (cf. cartes et photo ci-dessus).

Les remarques de l'Ae pour chaque thème de l'étude d'impact sont les suivantes :

3.1 L'état des lieux et la hiérarchisation des enjeux

Au-delà de considérations générales sur la géologie, le climat, ou la qualité écologique et paysagère de la forêt de Fontainebleau toute proche, et de rappels de réglementations existantes, l'état des lieux est d'une grande pauvreté quant aux enjeux spécifiques du projet, et ne permet pas de les hiérarchiser.

Alors que le projet est motivé par la construction prévue d'un collège à proximité immédiate, aucun plan ne permet de le situer (hormis une photo illisible, figure 58 p 78). Seul un schéma (§ 3.2 p. 82) permet de comprendre qu'il serait situé à l'ouest de la voie ferrée. L'appréciation des enjeux de bruit et de sécurité aurait justifié plus de précision sur ce point sensible. Aucun élément propre au projet n'est fourni à propos du bruit.

Eau :

A partir d'une cartographie dont l'échelle apparaît peu appropriée (figure 25 p 47), l'enjeu lié au risque d'inondation par remontée de nappe est jugé « notable » dans l'aire d'étude, la protection de la ressource en eau étant un enjeu « moyen ». Les zones humides répertoriées dans l'aire d'étude ne sont pas étudiées au prétexte qu'elles sont urbanisées.

Biodiversité :

Les photos aériennes (cf. § 1.1 ci-dessus) font apparaître que le projet jouxte, sur sa partie est, une zone de

2 Code de l'environnement, art. R.122-5

3 Code de l'environnement, art. L.214-1 et suiv.

4 Code de l'environnement, art. L.350-1 et suiv.

5 Code de l'environnement, art. L.341 et suiv.

terrains agricoles et forestiers, dont le dossier ne fournit aucune description, à part (§ 4.2.1 p. 53) quelques lignes s'appliquant assez bien à n'importe quelle formation de haie ou de lisière dans ce secteur. Un tableau des « espèces animales et végétales présentes ou susceptibles d'être rencontrées » ne fait curieusement apparaître qu'une seule espèce végétale⁶, une mousse rare et localisée dans le nord-est de la France dont on peut vraiment douter qu'elle soit présente ici.

La proximité à 5 km du site Natura 2000 « massif de Fontainebleau » est citée, sans aucune analyse des incidences indirectes qui pourraient exister. En l'absence d'une carte situant les sites Natura 2000 autour du projet, et de l'exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. les dispositions de l'article R. 414-23 I 2° du code de l'environnement), le dossier ne comporte pas l'intégralité de ce qui est exigé par la réglementation (code de l'environnement, article R. 414-19 I 3°) en ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. ***L'Ae recommande de compléter le dossier pour respecter formellement cette réglementation sur les incidences Natura 2000.***

Paysages, sites et patrimoine :

L'aire d'étude, dont la définition originelle semble avoir tenu compte des aspects paysagers (cf. §1 p 36) interfère avec le périmètre de protection d'un monument historique « la villa Les fontaines Dieu » (cf. §5 p 58). L'étude conclut à un enjeu paysager « faible », sans aucune argumentation particulière.

L'Ae recommande de reprendre l'état des lieux en allégeant de tous les développements sans rapport direct avec le projet, mais en développant et hiérarchisant les enjeux propres au projet, notamment ceux liés à la proximité du collège, à l'eau, aux incidences sur la biodiversité (y compris Natura 2000) et à l'insertion paysagère du projet.

3.2 La justification du projet et de ses choix notamment vis-à-vis des préoccupations environnementales et du contenu du dossier présenté à la consultation du public

Outre la non-conformité du passage actuel, la description de l'état initial n'indique pas la fréquentation ferroviaire des voies à traverser, susceptible de permettre d'apprécier pleinement le caractère dangereux du PN 28a, au regard de la fréquentation piétonnière actuelle (50 piétons/jour) et projetée (150 piétons/jour) et donc d'apprécier la nécessité de le remplacer par une passerelle.

D'une manière générale le choix du site n'est pas expliqué et aucune variante, y compris la suppression pure et simple du passage pour piétons, n'est décrite : les options présentées (p.79) décrivent des choix technologiques sur la base d'un projet arrêté indépendamment de la prise en compte de l'environnement, et non sur la base d'alternatives réelles.

L'Ae recommande que la justification du remplacement du passage à niveau par une passerelle, ainsi que celle de sa localisation soit fournie dans le dossier, au regard des autres solutions envisageables, pour permettre une information complète du public.

3.3 Les impacts temporaires du chantier

Les impacts environnementaux liés à la réalisation du chantier sont répertoriés selon une liste générale, (p. 93 et suivantes), applicable à tout chantier urbain ou périurbain dans ce secteur.

L'Ae recommande que soient précisées les garanties qui seront prises, auprès des entreprises éventuelles de sous-traitance comme auprès des équipes d'intervention de RFF, pour respecter et faire respecter les mesures proposées (désignation d'un agent responsable et compétent, information du public...etc.).

Elle recommande par ailleurs de mieux préciser et d'adapter aux particularités du site les précautions à prendre lors du chantier, notamment en matière de dates d'intervention vis-à-vis des périodes de repos de la faune sauvage.

⁶ le dicrane vert, et non la dicrane verte, comme indiqué à tort

3.4 Les impacts permanents du projet

Les impacts évoqués comportent de nombreuses impasses : incidences des nouvelles pistes sur les milieux agricoles et naturels pour la « voie descendante », abattage et élagage d'arbres, effet de l'éclairage public sur la faune sauvage, entretien/désherbage des voies, impact visuel...

L'étude conduit à relever (sans en faire l'analyse critique) qu'aucun impact direct comme indirect n'est identifié, susceptible de conduire à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (tableau p. 98), et ne fournit donc aucune indication relative aux conditions d'évaluation des mesures à proposer (indicateurs, modalités d'évaluation, instance de compte-rendu) qui pourraient permettre un suivi efficace.

Les enjeux classés « fort » et « moyen » (p. 72) ne font l'objet d'aucune mesure au titre du projet, qu'il s'agisse de mesures d'évitement ou de réduction des impacts ou de mesures de compensation des impacts qui n'auraient pu être ni évités ni réduits.

3.5 Le résumé non technique

Il consiste en quelques extraits significatifs du texte et des cartes, schémas, photographies et tableaux de l'étude d'impact. Il assure une information minimale sur les caractéristiques du projet mais ne contribue pas, pour un lecteur non averti, à une prise en compte synthétique, c'est-à-dire hiérarchisée et critique des enjeux environnementaux et de leur prise en compte dans l'élaboration et la réalisation du projet.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'adapter le contenu du résumé non technique pour tenir compte de l'ensemble des recommandations faites dans le présent avis.
